

LES ARTICLES DU CESEDA
(Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
SUR LES DROITS DES VICTIMES DE VIOLENCES
APRÈS LES LOIS DU 9 MARS DU 13 AVRIL 2016

1 - VIOLENCES CONJUGALES OU FAMILIALES

Vert : le principe de la communauté de vie

rouge : les dispositions concernant les violences conjugales ou familiales

a) CONJOINT-E-S DE FRANÇAIS-ES

Article L313-11

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la **carte de séjour temporaire** portant la mention " vie privée et familiale " est **délivrée** de plein droit : (...)

4° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, **marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage**, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

Article L313-12

Le **renouvellement** de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé, sauf si elle résulte du décès du conjoint français.

Toutefois, lorsque l'étranger a subi des violences familiales ou conjugales et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative **ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et en accorde le renouvellement**. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint étranger mais **avant la première délivrance** de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger **se voit délivrer**, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale ".

b) CONJOINT-E-S ENTRÉ-E-S PAR LA PROCÉDURE DE REGROUPEMENT FAMILIAL (c'est à dire conjoint-e-s de résident-e-s étranger-e-s)

Article L431-1

Les membres de la famille entrés en France régulièrement au titre du regroupement familial reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire, dès qu'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour.

Article L431-2

En cas de rupture de la vie commune ne résultant pas du décès de l'un des conjoints, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement.

Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la demande de titre, l'autorité administrative refuse de l'accorder.

Les dispositions du premier alinéa **ne s'appliquent pas si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union, lorsque l'étranger est titulaire de la carte de résident** et qu'il établit contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil.

En outre, lorsque l'étranger a subi des **violences conjugales** de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial et **en accorde le renouvellement**. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint mais **avant la première délivrance** de la carte de séjour temporaire, le conjoint **se voit délivrer**, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale ".

c) CARTE DE RÉSIDENT (CONJOINT-E-S DE FRANÇAIS-ES ET CONJOINT-E-S ENTRÉ-E-S PAR LE REGROUPEMENT FAMILIAL).

Article L314-9

La carte de résident est **délivrée de plein droit** :

1° Au conjoint (...) d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui [a] été autorisé à séjourner en France au titre du **regroupement familial** (...) et qui justifie d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements, d'au moins trois années en France ;

3° A l'étranger **marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française**, à condition qu'il séjourne régulièrement en France, **que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage**, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

Article L314-5-1

Le retrait, motivé par la rupture de la vie commune, de la **carte de résident** délivrée sur le fondement du 3° de l'article L. 314-9 [*c'est à dire aux conjoints de Français*] ne peut intervenir que **dans la limite de quatre années à compter de la célébration du mariage**, sauf si un ou des enfants sont nés de cette union et à la condition que l'étranger titulaire de la carte de résident établisse contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants (...). **Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue par le décès de l'un des conjoints ou en raison de violences conjugales** qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative **ne peut pas procéder au retrait**.

2 – « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETRANGERS AYANT DEPOSE PLAINTE POUR CERTAINES INFRACTIONS, TEMOIGNE DANS UNE PROCEDURE PENALE OU BENEFICIANT DE MESURES DE PROTECTION » (CHAPITRE VI DU CESEDA)

Article L316-1 (victimes de la traite ou du proxénétisme)

Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, **une carte de séjour temporaire** portant la mention " vie privée et familiale " **est délivrée** à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles **225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10** du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. **Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale**, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, **une carte de résident est délivrée de plein droit** à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.

Article L316-1-1 (victimes de la traite ou du proxénétisme)

Une **autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois peut être délivrée**, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger victime des infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal qui, **ayant cessé l'activité de prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle** mentionné à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles. La condition prévue à l'article L. 313-2 du présent code n'est pas exigée. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. **Elle est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle**, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

Article L316-3 (personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection)

Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative **délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire** portant la mention " vie privée et familiale " à l'étranger qui bénéficie d'une **ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil**, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. La

condition prévue à l'article L. 311-7 du présent code n'est pas exigée [*c'est à dire pas obligation d'avoir un visa*]. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Le titre de séjour arrivé à expiration de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, **est renouvelé.**

Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace à l'ordre public, **l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en application de l'article 515-13 du code civil** en raison de la menace d'un mariage forcé. Une fois arrivée à expiration, cette carte de séjour temporaire est renouvelée de plein droit à l'étranger qui continue à bénéficier d'une telle ordonnance de protection.

Article L316-4 (personne ayant porté plainte contre une infraction commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité)

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal.

Le refus de délivrer la carte prévue au premier alinéa du présent article ne peut être motivé par la rupture de la vie commune.

3 – DIVERS

EXONÉRATION DES TAXES ET DU DROIT DE TIMBRE

Article L311-18

La délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour aux étrangers mentionnés aux deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa de l'article L. 313-12, aux articles L. 316-1, L. 316-3, L. 316-4 ou au dernier alinéa de l'article L. 431-2 **sont exonérés de la perception des taxes** prévues aux articles L. 311-13 et L. 311-14 **et du droit de timbre** prévu à l'article L. 311-16.

Remarque : Deux articles de la proposition de loi pour tendre à l'autonomie des femmes étrangères déposée par M.-G. Buffet ont été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 26 mai 2016

- l'Article 4 : *extension aux violences familiales (et non seulement conjugales) des dispositions sur les droits des conjoint-e-s entré-e-s par le regroupement familial et victimes de violences (Article CESEDA L.431-2)*
- l'Article 5 : *Délivrance de plein droit d'une carte de résident à la personne étrangère ayant porté plainte contre son ou sa conjoint-e, concubin-e ou partenaire d'un PACS en cas de condamnation définitive (et non possibilité comme dans les dispositions actuelles de l'article L316-4 du CESEDA).*